

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

N° 1403771

Mme Nassima [redacted] épouse [redacted]

M. Martin
Magistrat désigné

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 17 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2014, présentée pour Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] actuellement placée au centre de rétention administrative de Lesquin (59810), par Me Clément ; Mme [redacted] épouse [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 juin 2014 par lequel le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a ordonné son placement en rétention administrative ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou si l'intéressée a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- un éloignement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ;

En ce qui concerne la décision de refus de délai de départ volontaire :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;

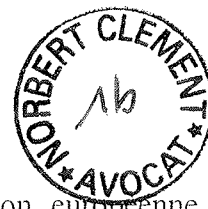
JALILLE - 17-06-2014

COPIE

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;



En ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation particulière ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à M. Martin ;

Vu la prestation de serment de M. Adel Bouzekri, interprète en langue arabe ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

~~Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2014 :~~

- le rapport de M. Martin, conseiller,

- les observations orales de Me Herdewyn, substituant Me Clément, avocat, représentant Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'un défaut d'examen de sa situation, s'agissant notamment de son état de santé ; qu'elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, le préfet aurait dû saisir le médecin de l'agence régionale de santé afin d'apprécier sa capacité à voyager au regard de son état de

grossesse ; que s'agissant du refus de délai de départ volontaire, il existait des circonstances particulières justifiant qu'un délai lui soit accordé, notamment sa grossesse et l'existence de perspectives raisonnables d'éloignement ; que s'agissant du placement en rétention administrative, cette mesure méconnaît les dispositions de l'article 16-3 de la directive 2008/115/CE ; qu'elle est incompatible avec son état de santé ; qu'elle présente des garanties de représentation suffisantes, puisqu'elle dispose d'un logement suffisamment stable au regard de la durée de son visa ainsi que d'un passeport en cours de validité ;

- les observations orales de Me Rannou, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

- les observations orales de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] qui, après avoir confirmé les moyens exposés par son avocat, répond aux questions posées par le tribunal dans le cadre de l'instruction ;

1. Considérant que par un arrêté du 13 juin 2014, le préfet du Nord a obligé Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a ordonné son placement en rétention administrative ; que Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français :



2. Considérant que par un arrêté du 16 juillet 2013 publié au recueil spécial n° 148 des actes administratifs de la préfecture du même jour, le préfet du Nord a donné délégation à Mme Nathalie Lech, responsable de la section du contentieux à la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, pour signer notamment les décisions portant obligation de quitter le territoire français en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les décisions relatives au délai de départ volontaire en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné et les décisions de placement en rétention administrative en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision en litige manque en fait et doit, dès lors, être écarté ;

3. ~~Considérant que cette obligation de quitter le territoire français comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'il ne ressort en outre pas des pièces du dossier que le préfet du Nord n'aurait pas procédé à un examen sérieux de la situation de la requérante ; que les moyens tirés du défaut de motivation et d'examen sérieux ainsi invoqués doivent être écartés ;~~

4. Considérant que la requérante n'ayant pas sa résidence habituelle en France, elle n'est fondée ni à se prévaloir de la violation des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni à soutenir que le préfet du Nord aurait dû préalablement saisir le médecin de l'agence régionale de santé afin qu'il apprécie sa capacité à voyager en avion au regard de son état de santé ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante est entrée en France sous couvert de son passeport revêtu d'un visa Etats Schengen de type C, valable du 26 novembre 2013 au 24 mai 2014 ; qu'elle est entrée sur le territoire français en dernier lieu le 17 mai 2014, accompagnée de son époux dans le cadre des activités de l'entreprise d'import-export dont elle est co-gérante ; qu'il n'est ni soutenu ni établi que la requérante aurait fixé le centre de ses intérêts privés et familiaux en France, alors qu'elle a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans dans son pays d'origine où résident ses parents ainsi que ses frères et sœurs ; que, dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la décision attaquée n'a pas porté au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au but en vue duquel elle a été prise ; qu'elle n'a donc pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant que la circonstance que la requérante serait enceinte n'est pas de nature à établir qu'en l'obligeant à quitter le territoire français, le préfet du Nord aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la légalité de la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire :

7. Considérant que la délégation de signature précitée donnait compétence à Mme Lech pour signer la décision attaquée ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le moyen tiré, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français doit être écarté ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. — Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification (...) Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...) 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : (...) b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; (...) » ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante s'est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ; que les circonstances qu'elle est enceinte et désire rester sur le territoire français pour être prise en charge médicalement, et qu'elle a toujours respecté la durée de validité de ses visas ne sont pas, en l'espèce, de nature à constituer des circonstances particulières permettant de renverser la présomption instituée par les dispositions précitées ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Nord aurait commis une erreur d'appréciation en refusant de lui octroyer un délai de départ volontaire ou qu'il aurait méconnu les dispositions précitées ; que le moyen doit être écarté ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

11. Considérant que la délégation de signature précitée donnait compétence à Mme Lech pour signer la décision attaquée ;



12. Considérant que la requérante n'établit ni même ne soutient qu'elle encourrait des risques personnels et actuels en cas de retour dans son pays d'origine ; que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Sur la légalité de la décision de placement en rétention administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-1 du même code : « *A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger : (...) 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 561-2 de ce code : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation (...)* » ;

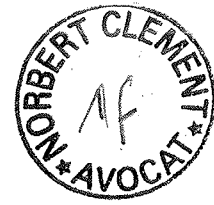
14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requérante est titulaire d'un passeport en cours de validité, dont l'original a été produit à l'audience ; qu'elle justifie également, par les pièces versées au dossier et produites à l'audience, être hébergée dans la famille de son époux à l'occasion de ses séjours en France dans le cadre de l'activité professionnelle qu'elle exerce avec son époux ; qu'ainsi, la requérante doit être regardée comme justifiant d'un logement effectif et stable ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance qu'elle se serait maintenue sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressée présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'elle se soustraie à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler la décision du préfet du Nord du 13 juin 2014 ordonnant son placement en rétention pour une durée de cinq jours ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

15. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas que soit délivrée à la requérante une autorisation provisoire de séjour ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte présentées par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] de la somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;



DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet du Nord du 13 juin 2014 ordonnant le placement en rétention administrative de Mme [redacted] épouse [redacted] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] épouse [redacted] une somme de 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nassima [redacted] épouse [redacted] et au préfet du Nord.

Prononcé en audience publique le 17 juin 2014.

Le magistrat désigné,

signé

R. MARTIN

Le greffier,

signé

L. BENOIT

~~La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,
Le greffier,